
RÈGLEMENT 100-2023-1

RÈGLEMENT 100-2023-1 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 100-2023 – RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION ET D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) — AFIN D'ASSURER LA CONFORMITÉ AU PLAN D'URBANISME PAR L'AJOUT DE DISPOSITIONS BONIFIANT LES CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE

1. La section IV intitulée « Critères d'évaluation » est modifiée à l'article 26 intitulé « Critères d'évaluation applicables » comme suit :
 - a) par l'ajout du paragraphe 1.1° suivant à la suite du paragraphe 1° existant :

« 1.1° Le respect des objectifs et critères d'un règlement encadrant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA); »
 - b) par le remplacement du paragraphe 2° existant par le paragraphe 2° suivant :

« 2° La compatibilité et la complémentarité des occupations prévues au projet avec le milieu d'insertion; »
 - c) par le remplacement du paragraphe 8 existant par le paragraphe 8 suivant :

« 8° La contribution du projet au dynamisme et à la diversification commerciale du secteur d'application du Plan particulier d'urbanisme du centre-ville/avenue Broadway, le cas échéant; »
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne St-Laurent, mairesse

Olivier Pelletier, greffier